

CHAMPIONNAT U18 FEMININES à 11

Article 1 - Organisation

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats régionaux « U18F féminines à 11 » dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions.

Les règles de jeu fixées par l'International Board, ainsi que les dispositions des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la LGEF sont, sous réserve de celles mentionnées dans le présent règlement, intégralement applicables à ce championnat.

Les équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

- 1. U18 Régional 1F dénommé U18 R1F : 12 équipes réparties géographiquement en 2 groupes de 6 équipes ;
- 2. U18 Régional 2F dénommé U18 R2F : les équipes sont réparties en groupes de 6 équipes au possible à déterminer selon les engagements.

En aucun cas des équipes d'un même club ne peuvent participer à un même niveau de compétition, sauf au niveau U18 R2F. Dans ce cas, les restrictions liées à la participation des joueuses en équipe inférieure s'appliquent selon la hiérarchie des équipes définie lors des engagements.

Article 2 - Délégation de pouvoir

La commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 - Organisation du championnat

Le championnat est organisé en 2 phases. Quelle que soit la phase, les équipes se rencontrent par match aller/retour.

Championnat U18 R1F

A l'issue de la première phase :

- Les équipes classées aux trois premières places de chacun des deux groupes participeront au niveau U18 R1F « Elite » en phase 2 (1 groupe de 6 équipes);
- Les équipes classées aux trois dernières places de chacun des deux groupes participeront au niveau U18 R1F « Espoir » en phase 2 (1 groupe de 6 équipes).

A l'issue de la saison :

- Le club classé premier du niveau U18 R1F « Elite », ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation d'accéder conformément au règlement de la Phase d'Accession Nationale au Championnat National Féminin U19, participe à ladite phase d'accession ;
- Les équipes classées aux 2 dernières places du niveau U18 R1F « Espoir » sont reléguées en championnat U18 R2F.

Championnat U18 R2F

A l'issue de la première phase :

- Les douze équipes ayant obtenu le meilleur classement dans leur groupe respectif (à déterminer selon le nombre de groupes) participeront au niveau U18 R2F « Elite » en phase 2 (2 groupes de 6 équipes). Priorité sera donnée à une équipe classée 1^{ère} sur une équipe classée 2^{ème} d'un autre groupe, etc... Au besoin, il sera fait application de l'article 28 des Règlements Particuliers de la LGEF pour départager des équipes de groupes différents à égalité de position;
- Les autres équipes, non visées par l'alinéa précédent, participeront au niveau U18 R2F « Espoir » en phase 2 (groupes de 6 équipes au possible).

A l'issue de la saison :

- Les équipes classées premières des deux groupes du niveau U18 R2F « Elite » accèdent en championnat U18 R1F. Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède.

Précisions

- a) Si une équipe est reléguée du Championnat National Féminin U19, elle sera intégrée en championnat U18 R1F;
- b) Outre les dispositions ci-avant fixées, et en fonction des mouvements du championnat national vers le championnat régional, ou inversement, mais aussi de toute autre cause, accèdent ou sont reléguées à l'issue de chaque saison, tant en U18 R1F qu'en U18 R2F, et selon leur classement de la saison en cours, autant d'équipes que nécessaire pour que la composition des groupes des différents championnats de ligue reste conforme à l'article 1 du présent règlement;
- c) Lorsque le nombre total des équipes devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre devant y figurer, les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation, à l'exception de celles classée dernières. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne peuvent pas être repêchées;
- d) Lorsque le nombre total d'équipes devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions réglementaires ci-avant mentionnées, est encore inférieur au nombre devant y figurer selon l'article 1, il est procédé à une ou plusieurs montées supplémentaires parmi les équipes classées 2^{ème} de leur groupe, puis suivantes le cas échéant;
- e) Avant le début de chaque saison, la ligue publiera sur son site internet l'organigramme des montées et descentes ;

Dans tous les cas de repêchages ou de montées supplémentaires définis au présent article, le choix des équipes occupant un même rang de classement dans des groupes différents sera effectué conformément aux dispositions de l'article 28 des Règlements Particuliers de la LGEF.

La commission est habilitée à modifier l'organisation de cette compétition avant le début de la saison, et à tout moment de celle-ci, si les nécessités l'exigent.

Article 4 - Participation des joueuses

Les équipes peuvent inscrire 11 joueuses et 3 remplaçantes sur la feuille de match.

Les joueuses doivent être licenciées U18F, U17F et U16F.

Les joueuses licenciées U15F peuvent également participer à ce championnat, à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de 3 joueuses au maximum.

Article 5 - Déroulement des rencontres

- Terrain foot à 11
- Durée des rencontres : 2 x 40 minutes
- Ballon: taille 5.

Article 6 - Calendrier et horaires des rencontres

Le calendrier est établi et diffusé aux clubs par la Commission Régionale des Compétitions.

Les calendriers bruts et groupes sont élaborés par la commission compétente et diffusés sur le site internet de la LGEF et envoyés par mail officiel aux clubs concernés.

Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire. La commission vérifiera et validera ces calendriers. Il est évident que la commission a tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes.

- Les rencontres féminines jeunes pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :
- * Samedi après-midi entre 13h45 et 18h,
- * Dimanche à partir de 10h jusqu'à 13h30.

Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS.

L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.

Pour toute modification ultérieure (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club demandeur aura l'obligation de l'adresser via la procédure Footclubs, au minimum dix jours francs avant la date prévue.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

En cas de deuxième (ou plus) report d'une même rencontre pour terrain impraticable, la commission d'organisation pourra procéder à l'inversion de celle-ci qui, dans ce cas, devra se dérouler à la date prévue sur le terrain de l'adversaire si celui-ci est disponible et praticable.

Article 7 - Arbitrage

Les arbitres sont désignés par les commissions districales d'arbitrage couvrant le secteur géographique du lieu où se déroule la rencontre.

Article 8 - Accompagnement des équipes

Les équipes participant à cette compétition doivent être, dans tous les cas, accompagnées par un délégué majeur. Cet accompagnateur, dûment mandaté par le club dont il dépend, doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant à minima dont le numéro est porté sur la feuille d'arbitrage.

Article 9 - Feuille de match

Une feuille de match informatisée (FMI) est établie avant chaque rencontre, conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Article 10 - Forfaits

Il est fait application de l'article 23 des Règlements Particuliers de la LGEF

Article 11 - Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par la Commission Régionale des Compétitions.